



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une nouvelle voirie d'accès à la zone d'activités
des Pierrettes sur le territoire de la commune d'Orchamps (39)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4598 relative au projet de création d'une nouvelle voirie d'accès à la zone d'activités des Pierrettes sur le territoire de la commune d'Orchamps (39), reçue complète le 23 octobre 2024 et portée par la commune d'Orchamps, représentée par son maire, Monsieur Régis CHOPIN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 24-294-BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-10-29-00013 du 29 octobre 2024 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à MM. Oscar VINESSE et Olivier BOUJARD chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 novembre 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 7 novembre 2024 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste en la création d'une nouvelle voirie communale d'une longueur de 240 mètres de long et d'une largeur de 6,5 mètres permettant l'accès à la zone d'activités des Pierrettes ; l'emprise de la voirie sera de 2 505 m², engendrant une surface imperméabilisée de 2 350 m² ; un bassin de rétention dimensionné pour un niveau de service N2 correspondant à une période de retour de 20 ans sera aménagé pour réguler les eaux issues des nouvelles surfaces imperméabilisées et assurer une gestion d'une éventuelle pollution accidentelle ;

- dont les objectifs poursuivis sont d'assurer la liaison entre la rue de la Résistance (RD12) et la rue du Bois des Tanneries afin de permettre le délestage du trafic poids lourd de la zone d'activités, et la sécurisation du passage à niveau n° 42, dont la dangerosité pour les poids-lourds a été mise en évidence par une étude du CEREMA réalisée en 2022 ;

- qui nécessite des travaux d'une durée de quatre mois (prévus entre septembre et novembre) comprenant :
 - le terrassement de l'emprise de la voie à créer ;
 - la mise en œuvre de la structure de la chaussée et de l'enrobé ;
 - le réaménagement des intersections au niveau de la rue de la Résistance et de la rue d'accès à la zone des Pierrettes ;
 - la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- qui implique la coupure de l'accès à la zone d'activités via la rue du Bois des Tanneries ; la circulation pour les piétons et les cycles sera maintenue ;
- qui implique également la mise en place d'une gestion des eaux de ruissellements par :
 - la création d'un fossé en crête de talus pour canaliser les eaux pluviales issues du bassin versant naturel ;
 - la création de fossés de part et d'autre de la voirie pour collecter les eaux pluviales issues du bassin versant routier ;
 - l'aménagement d'un bassin de régulation des eaux pluviales de la voirie ;
 - le raccordement au réseau d'évacuation des eaux pluviales ;
- qui relève de la catégorie n°6a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ;

2. la localisation du projet,

- situé au sein des parcelles cadastrées section ZL n° 68, 92, 102 et 110 et section ZK n° 451 sur le territoire de la commune d'Orchamps (39) couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU), au niveau de terrains agricoles ;
- inclus dans la région naturelle « Fossé bressan » ;
- situé au sein de l'unité paysagère « La plaine Doloise » ;
- situé à environ 700 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « La Vallée du Doubs en amont de Dole » et à environ 3 km des sites Natura 2000 « Vallons forestiers et milieux humides de la Forêt de Chaux » (ZSC n° FR4301317), « Forêt de Chaux » (ZPS n° FR4312005) et « Massif de la Serre » (ZSC n° FR4301318, ZPS n° FR4312021) ; en dehors de zone humide ;
- situé hors site classé et site inscrit ;
- situé en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait de la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles pour l'avifaune et les chiroptères, particulièrement les travaux de coupe d'arbres nécessaires pour la mise en œuvre du projet, et qu'un diagnostic préalable sera réalisé ;
- du fait que le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques de pollution et de dégradation de l'eau et des sols ;
- du fait que durant la phase travaux, toutes les dispositions doivent être prises pour respecter les prescriptions relatives aux bruits de chantier, conformément à l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Jura ;
- du fait que le projet de voirie n'engendrera pas une augmentation du trafic sur le secteur ;

- du fait de la réalisation d'une étude de trafic et acoustique et de la mise en place d'un dispositif végétal au droit des habitations au nord de la nouvelle voie afin de limiter les nuisances sonores ; ce dispositif sera adapté en fonction des résultats de l'étude ;
- du fait de la mise en œuvre de mesures en phase travaux pour éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes, et notamment l'Ambrosie, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2019, notamment en veillant à limiter la diffusion des semences (déplacements des engins) et à recouvrir les sols nus ;
- du fait de l'absence d'autres enjeux sanitaires et environnementaux identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une nouvelle voirie d'accès à la zone d'activités des Pierrettes sur le territoire de la commune d'Orchamps (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des risques
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr